

STATIONNEMENT
Troc et Puces
PLACE DES 4 FRERES KERIVEL

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation

du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

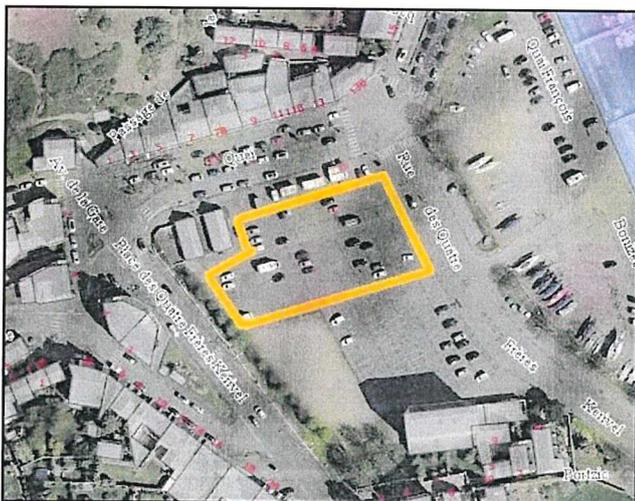
VU la demande exprimée par **Monsieur MOUTON** en vue de l'organisation d'un Troc et Puces le 12 mai 2024, **PLACE DES 4 FRERES KERIVEL,**

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, en matière de stationnement, les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

LE DIMANCHE 12 MAI 2024, de 6 h à 21 h :



Le stationnement des véhicules sera interdit aux véhicules de toutes catégories car considéré comme gênant, PLACE DES 4 FRERES KERIVEL, dans la zone délimitée sur le plan ci-dessus. Sera autorisé sur ces emplacements, les véhicules des déballers et de l'organisation, disposant du présent arrêté.

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront

assurés par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux (*Fêtes et Logistique*).

Article 3

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

Article 4

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques municipaux (*Fêtes et Logistique*).

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ aux organisateurs

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Douarnenez, le 2 MAI 2024

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez

